

Bandes de verdure

Pour toute nouvelle construction, et pour tous les usages, le règlement sur le Zonage (2710) prévoit des bandes de verdure le long des lignes de propriétés:

LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE DE VERDURE (m)

Usage	Ligne de terrain	
	adjacente à une rue	non adjacente à une rue
Résidentiel et mixte	2.5	1.0
Commercial	3.0	1.0
Industriel	4.9	1.0
Public et institutionnel	3.0	1.0

A venir ...

Pour tout agrandissement ou nouvelle construction, au moins 20 % de la superficie non bâtie d'un terrain doit être recouverte de gazon ou plantée de végétaux en pleine terre. Le verdissement comprend:

- *une bande de verdure, adjacente à une rue ou non;*
- *un îlot de verdure aménagé à l'intérieur ou au pourtour du périmètre d'une aire de stationnement;*
- *un toit vert (végétalisé) ou un mur végétalisé (compte que pour un max.de 50 % du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété);*
- *une partie d'une terrasse aménagée sur un toit ou sur un étage.*

Arbres

Réglementation en vigueur

Plantation d'arbres

- Pour tout ***nouveau projet***, et le long des bandes adjacentes à une rue, le ratio ***d'un (1) arbre par 10 mètres linéaire*** est exigés.
- Pour tout projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement ou d'agrandissement d'une aire de stationnement, ***un (1) arbre, à moyen ou grand développement, par 200 mètres carrés de terrain non occupé par un bâtiment principal*** doit être plantés, *en priorité en cour avant.*

Abattage d'arbres

- Lors de la réalisation d'un projet d'agrandissement, de nouvelle construction ou d'aménagement d'une aire de stationnement, un arbre peut être abattu, à certaines condition, et uniquement si un certificat d'abattage est délivré;
- Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre planté au même emplacement ou ailleurs sur le terrain et doit atteindre à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre remplacé.